

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel des choses, le deuxième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal dispose : "Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur."

Remplacer le mot « exerce » par le mot « a » n'apporte rien à en matière de clarté de la loi.

Il convient donc de supprimer cet article.